

La Cour administrative (Grand-duché de Luxembourg) demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si les règles communautaires concernant la libre circulation des travailleurs sont applicables à la situation d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant communautaire qui, dans un pays membre autre que le sien, a effectué une formation et un stage professionnels et si de ce fait la partie non communautaire peut se trouver dispensée d'un permis de travail sur base des règles garantissant aux ressortissants communautaires et aux membres de leur famille ressortissants de pays tiers le droit à la libre circulation des travailleurs.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid, rendue le 7 janvier 2005, dans l'affaire Sonia Chacón Navas contre Eurest Colectividades, S.A.**

(Affaire C-13/05)

(2005/C 69/16)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid, rendue le 7 janvier 2005, dans l'affaire Sonia Chacón Navas contre Eurest Colectividades, S.A. et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 2005.

Le Juzgado de lo Social n° 33 de Madrid demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) En tant que son article premier établit un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap, la directive 2000/78 <sup>(1)</sup> protège-t-elle une travailleuse qui a été licenciée de son entreprise uniquement parce qu'elle était malade ?
- 2) Subsidiatement, en cas de réponse négative à la première question, s'il était considéré que la maladie n'entre pas dans le cadre protecteur que la directive 2000/78 offre contre les discriminations fondées sur le handicap: la maladie peut-elle être considérée comme un signe identitaire supplémentaire venant s'ajouter à ceux pour lesquels la directive 2000/78 interdit toute discrimination ?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. JO L 303, du 2 décembre 2000, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par un arrêt de la House of Lords, rendu le 2 décembre 2004, dans l'affaire Veli Tum et Mehmet Dari contre Secretary of State for the Home Department**

(Affaire C-16/05)

(2005/C 69/17)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un arrêt de la House of Lords, rendu le 2 décembre 2004, dans l'affaire Veli Tum et Mehmet Dari contre Secretary of State for the Home Department et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 2005.

La House of Lords demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 41, paragraphe 1 du protocole additionnel signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à un État membre, à partir de la date à laquelle ce protocole est entrée en vigueur dans l'État membre en question, d'introduire de nouvelles restrictions portant sur les conditions et la procédure d'entrée sur son territoire d'un ressortissant turc souhaitant exercer une activité dans cet État membre?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal of England and Wales (Civil Division) (Royaume-Uni), rendue le 11 janvier 2005, dans l'affaire Mme B. F. Cadman contre Health Safety Executive**

(Affaire C-17/05)

(2005/C 69/18)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal of England and Wales (Civil Division) (Royaume-Uni), rendue le 11 janvier 2005, dans l'affaire Mme B. F. Cadman contre Health Safety Executive et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 2005.

La Court of Appeal of England and Wales (Civil Division) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Si un employeur applique le critère de l'ancienneté en tant qu'élément important de la rémunération et que cette application entraîne des disparités entre les travailleurs masculins et féminins considérés, l'article 141 CE a-t-il pour effet d'obliger ledit employeur à justifier le recours à ce critère ? Si la réponse est fonction des circonstances, de quelles circonstances peut-il s'agir ?
- 2) La réponse à la question précédente serait-elle différente si l'employeur applique le critère de l'ancienneté de manière individualisée de sorte qu'il y a réellement une appréciation de la mesure dans laquelle une ancienneté plus importante justifie une rémunération supérieure ?
- 3) Une distinction pertinente peut-elle être établie entre l'application du critère de l'ancienneté à des travailleurs à temps partiel et l'application du même critère à des travailleurs à temps plein ?

**Recours introduit le 25 janvier 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-21/05)

(2005/C 69/19)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 janvier 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représenté par MM. N. Yerell et A. Aresu, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE<sup>(1)</sup> du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, la

République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive.

2. condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive est venu à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

(<sup>1</sup>) JO n° L 302 du 1 décembre 2000, p. 57.

**Pourvoi introduit le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02, August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-24/05 P)

(2005/C 69/20)

(langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 2005 (télécopie: 24 janvier 2005) d'un pourvoi formé par August Storck KG contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02, August Storck KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). Les représentants de la requérante au pourvoi sont Mmes Ilse Rohr et Heidi Wrage-Molkenthin, ainsi que M. Tim Reher, Avocats, Cabinet CMS Hasche Sigle, Stadthausbrücke 1-3, D-20335 Hamburg.

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt rendu le 10 novembre 2004 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-396/02<sup>(1)</sup>;
2. faire droit aux conclusions formulées en première instance et juger définitivement le litige, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
3. condamner l'OHMI aux dépens.